



Le 9 novembre 2017,

**REPRESENTANTS FEDERAUX
QUESTIONS / REPONSES
Envoi N° 1**

A - Licences et cartes de qualification

Q1 : Les équipes Réserves de 2DF et 3DF sont-elles concernées par le décompte des licences B et C ?

R1 : Rappel décision du Comité Directeur du 17 mars 2017 art 235 et 236 :

Compétitions	Nombre maximum de licence B et C	Répartition possible
1DF	6	5 « B » + 1 « C » OU 6 « B »
2DF, 3DF, TOP 8	4	3 « B » + 1 « C » OU 4 « B »
Espoirs Fédéraux, Réserves, Series regionales	2	1 « B » + 1 « C » OU 2 « B »

Le 15 mai 2017, le Comité Directeur a apporté un assouplissement en prévoyant que **cette règle ne s'appliquait pas aux clubs évoluant en séries régionales dont le siège social est situé hors de France.**

Vous trouverez la liste des clubs concernés ci-après (sous réserve de nouvelles demandes d'affiliations intervenant en cours de saison) :

- STADE SARROIS RUGBY SAARBRUCKEN EV (LORRAINE)
- CERCLE SPORTIF DES COMMUNAUTES EUROPEENNES Luxembourg (LORRAINE)
- A S MONACO (COTE D'AZUR)
- SERVETTE RUGBY CLUB DE GENEVE (LYONNAIS)
- VPC ANDORRA RUGBY XV (MIDI PYRENEES)
- RUGBY CLUB ENCAMP (MIDI PYRENEES)

Q2 : Quelle Interprétation avoir pour des cartes de qualification avec mention RAM ?

R2 : Le dispositif de qualification d'un joueur affilié avec une licence R (RA, RAM, RB, RBM,...) est applicable dans les compétitions de 1^{ère} DF, 2^{ème}DF et 3^{ème} DF.

Si un joueur de l'équipe UNE de ces trois divisions présente une telle qualification, les officiels de matchs doivent avertir le club concerné que l'article 237 ne permet pas sa participation aux matchs de l'équipe UNE. Le club pourra alors remplacer le joueur.

Si le club décide de maintenir ce licencié sur la feuille de match, l'officiel devra l'indiquer sur son rapport mais ne pourra pas l'empêcher de jouer. Les personnes compétentes pouvant saisir la commission des règlements de la FFR seront alors en charge d'apprécier s'il y a lieu ou non de la saisir.

Q3 : Comment considérer un joueur avec la mention R et F sur la même carte de qualification ?

R3 : Cette situation est conséquente à un problème technique. Il s'agit en fait de deux qualités qui auraient été actives au cours de cette saison. En effet certains joueurs sont d'abord qualifiés en équipe réserve, puis éventuellement en équipe première, avec ou sans contrat. Il faut vérifier cette qualification sur Oval-e mais rester prudent. C'est pourquoi la logique qui veut qu'un joueur ayant à la fois la qualification « R » et la qualification « F » sur sa carte, est en réalité qualifié « F », n'est pas sûre à 100%. Le club doit réimprimer une carte de qualification qui devrait sortir correctement. Si un représentant fédéral le constate il fera part de cette situation sur son rapport.

B - Feuille de match / Rapport de l'arbitre

Q4 : Page 3 - Rubrique « Remplacement en cours de match » - Avec 23 joueurs dont 8 remplaçants, pourquoi n'y a-t-il que 7 lignes pour inscrire les sorties « tactique ou saignement » ?

R4 : La feuille de match a été modifiée.

Q5 : Rubrique « Joueurs blessés » - pourquoi n'y a-t-il que 4 lignes pour les 2 équipes ?

R5 : C'est une question de place sur la feuille de match, l'arbitre, peut, s'il le souhaite, ajouter les joueurs blessés au dos de la feuille.

Q6 : A quoi sert la rubrique du Préparateur Physique, sachant qu'il ne figure pas sur le banc de touche ?

R6 : Dans l'hypothèse où le préparateur physique commet des actes non conformes aux Règlements Généraux, si elle est saisie, la Commission de discipline aura besoin de connaître l'identité de ce / cette licencié(e).

C - Point de règlements

Q7 : Un joueur participant à une rencontre avec l'équipe "Réserve" (sur une seule mi-temps) se voit attribuer un carton rouge par l'arbitre. Ce joueur remplaçant en équipe « Première » peut-il participer à la rencontre "Première" ?

R7 : Si l'arbitre inflige un carton rouge à un joueur pour un autre motif que « indiscipline », ce dernier, conformément à l'article 510 du titre V des Règlements Généraux (Barème Disciplinaire), ne pourra pas jouer puisque « *Un carton rouge entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné ainsi que sa suspension à titre conservatoire jusqu'à la date de notification de la décision de l'organisme disciplinaire à son égard (sauf carton rouge pour indiscipline ou cumul de deux cartons jaunes).* »

Q8 : Un joueur présent sur le banc de touche en tant qu'adjoint terrain peut-il figurer également sur la liste des remplaçants ?

R8 : Non, l'adjoint terrain ne peut en aucun cas être considéré comme un joueur remplaçant. Seul l'entraîneur peut avoir une double fonction sur la rencontre : celle d'entraîneur et de joueur. En revanche, un adjoint terrain ne peut pas entrer en jeu en qualité de joueur en cours de match.

Rappel sur l'article 351-2 :

351-2 - Autres personnes sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE SUR LA CARTE DE QUALIFICATION DU DIRIGEANT
LE SOIGNEUR	<p>Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe devra présenter :</p> <p>1 - Soit un dirigeant-soigneur diplômé secouriste F.P.S. ou P.S.C.N.1. (Prévention Secours Civil de Niveau 1) minimum, pour le début de saison.</p> <p>2 - Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute.</p>	<p>1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>dirigeant-soigneur</u> doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p> <p>2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>professionnel de santé « paramédical »</u> devra présenter : soit une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR » ; soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>
L'ADJOINT TERRAIN	<p>Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux : ECF, EBF, EDE, (voir règlement L.N.R. pour les LEC), l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT) ou l'aptitude de joueur (à condition d'appartenir à la classe d'âge concernée par la rencontre).</p>
LE MEDECIN	<p>Dans le cas où il ne peut présenter une carte de qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire : soit d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ; soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 233 des Règlements Généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>

D - DIVERS

Q9 : Qui entre l'arbitre et le RF saisi les résultats sur ovale2 ?

R9 : Tous les officiels de match sont en mesure de pré-saisir le score sur ovale2 après une rencontre. C'est à eux de s'entendre à ce sujet. Un officiel peut modifier le score d'une rencontre déjà pré-saisi et l'écraser. Le service des compétitions a lui seul le pouvoir de valider officiellement le score.

Q10 : Quelle signature sur les cartes de qualification des mineurs ?

R10 : Toutes les cartes de qualification doivent être signées par leur titulaire et impérativement par les représentants légaux si le licencié est mineur.